

# Article 3.12 - Signalisation des bateaux à voile faisant route

[English](#) |

1. Les [bateaux](#) à voile doivent porter :

De [nuit](#) :

- a) Les feux de côté prescrits au paragraphe 1 b) de [l'article 3.08](#); toutefois, ces feux peuvent être des feux ordinaires au lieu de clairs;
- b) Le feu de poupe prescrit au paragraphe 1 c) de [l'article 3.08](#).

2. Outre les feux prescrits au paragraphe 1 ci-dessus, un [bateau à voile](#) peut porter :

De nuit :

Deux feux ordinaires ou clairs superposés, visibles de tous les côtés, le feu supérieur étant rouge et le feu inférieur vert; ces feux doivent être placés à un endroit approprié, au sommet ou à la partie supérieure du mât, à 1 m au moins l'un de l'autre.

3. Tout bateau naviguant à la voile et utilisant en même temps ses propres moyens mécaniques de propulsion doit porter :

De nuit:

Les feux prescrits au paragraphe 1 et un feu de mât, au lieu des feux prescrits au paragraphe 2.

De [jour](#) :

Un cône noir, pointe en bas.

Ce cône doit être placé le plus haut possible et à l'endroit où il sera le plus apparent.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux [menues embarcations](#). Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux bateaux visés à [l'article 3.35](#).